

DÉCRET N° 2-25-615 DU 7 RAMADAN 1447 (25 FÉVRIER 2026)

FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET L'ORGANISATION DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Le Chef du gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92 ;

Vu la loi organique n° 065.13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015) ;

Vu la loi-cadre n° 06.22 relative au système national de santé, promulguée par le dahir n° 1-22-77 du 14 joumada I 1444 (9 décembre 2022) ;

Vu la loi n° 08.22 relative à la création des groupements sanitaires territoriaux, promulguée par le dahir n° 1-23-50 du 9 dou-al-hijja 1444 (28 juin 2023) ;

Vu la loi n° 54.19 portant charte des services publics, promulguée par le dahir n° 1-21-58 du 3 dou-al-hijja 1442 (14 juillet 2021) ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 dou-al-kaada 1413 (9 avril 1993) relatif au statut des secrétaires généraux des ministères, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-11-112 du 20 rejeb 1432 (23 juin 2011) relatif aux inspections générales des ministères ;

Vu le décret n° 2-09-264 du 16 joumada II 1432 (20 mai 2011) fixant les critères de création des directions générales ;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif au statut des directeurs de l'administration centrale, tel qu'il a été modifié ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 9 rabii II 1447 (2 octobre 2025),

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article premier — Missions et attributions générales

Le ministère de la Santé et de la Protection sociale a pour mission d'élaborer la politique de l'État en matière de santé et de protection sociale et de veiller, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, à l'accompagnement de sa mise en œuvre.

À cet effet, et outre les attributions qui lui sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, il est chargé, sous réserve des attributions dévolues aux départements, établissements et instances concernés, des missions suivantes :

- Élaborer les stratégies nationales en matière de santé, ainsi que les politiques publiques et les programmes y afférents, notamment les programmes de santé de la population, de lutte contre les maladies, de surveillance épidémiologique, de sécurité sanitaire et de santé environnementale ;
- Définir les orientations générales de la politique de l'État visant à garantir la souveraineté médicamenteuse ainsi que la disponibilité, la sécurité et la qualité des médicaments et produits de santé, en coordination avec les établissements et instances concernés ;
- Définir les orientations générales de la politique de l'État visant à assurer le développement du stock national de sang et de ses dérivés, et à garantir leur sécurité et leur qualité, en coordination avec les établissements et instances concernés ;
- Élaborer la carte sanitaire nationale ;
- Mettre en place et développer le système d'information sanitaire national intégré, visant à assurer la coordination et l'harmonisation des systèmes d'information régionaux ;
- Coordonner les mesures visant à faciliter l'accès de la population aux services de santé et à améliorer la performance du système national de santé ;
- Coordonner les politiques publiques de l'État en matière de protection sociale avec les départements ministériels et les instances concernés ;
- Veiller à la convergence des différentes initiatives et programmes gouvernementaux relatifs à la protection sociale, en coordination avec les départements ministériels, établissements et instances concernés ;
- Concevoir les orientations générales relatives aux régimes complémentaires de protection sociale et veiller à l'accompagnement de leur mise en œuvre, en coordination avec les départements ministériels, établissements et instances concernés ;
- Poser les fondements stratégiques de la transition numérique du système national de santé, développer et sécuriser les systèmes d'information, et organiser les méthodes de travail, la gouvernance des données et la cybersécurité dudit système, en conformité avec les normes nationales et internationales reconnues en la matière ;
- Élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à son domaine de compétence ;
- Accompagner les groupements sanitaires territoriaux et les autres établissements publics soumis à la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, suivre leurs performances et veiller au renforcement et à la coordination de leurs activités,

conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

- Œuvrer à l'uniformisation des pratiques et des mesures prises au niveau des groupements sanitaires territoriaux afin de réduire les disparités régionales et de garantir un accès équitable aux soins et aux traitements ;
- Veiller au développement de l'offre de soins nationale et coordonner les programmes de santé nationaux, en coordination avec les différents acteurs des secteurs public et privé ;
- Mettre en place des indicateurs de mesure de la performance du système national de santé et assurer leur suivi à travers les résultats obtenus à l'échelle nationale ;
- Renforcer la coopération internationale dans les domaines liés aux attributions du ministère, en coordination avec les départements ministériels concernés.

Article 2 — Structure de l'Administration Centrale

Le ministère de la Santé et de la Protection sociale comprend une administration centrale composée des structures administratives suivantes :

- Le Secrétariat Général ;
- L'Inspection Générale ;
- **La Direction Générale de la Santé Publique**, qui comprend :
 - La Direction des Programmes de Santé ;
 - La Direction de la Surveillance, de la Veille Épidémiologique et de la Sécurité Sanitaire ;
- **La Direction Générale de l'Appui et de l'Accompagnement du Système de Santé**, qui comprend :
 - La Direction de la Stratégie d'Approvisionnement en Médicaments et Produits de Santé ;
 - La Direction du Suivi des Équipements ;
 - La Direction de l'Appui et de l'Accompagnement des Établissements de Santé ;
- **La Direction Générale de la Protection Sociale**, qui comprend :
 - La Direction de l'Assurance Maladie Obligatoire de Base et de la Santé des Fonctionnaires ;
 - La Direction de la Sécurité Sociale et des Régimes Complémentaires ;
- **La Direction Générale des Systèmes d'Information et de la Digitalisation**, qui comprend :
 - La Direction des Systèmes d'Information ;
 - La Direction de la Transition Numérique ;
 - La Direction de la Cybersécurité ;
- La Direction des Stratégies, de la Coopération et de la Recherche ;
- La Direction de la Réglementation et des Affaires Juridiques ;
- La Direction des Affaires Financières et Générales ;
- La Direction des Ressources Humaines.

Articles 3 & 4 — Secrétariat Général et Inspection Générale

Article 3 : Le Secrétaire Général exerce, sous l'autorité du ministre, les attributions dévolues aux secrétaires généraux des départements ministériels en vertu des textes réglementaires en vigueur, notamment le décret précité n° 2-93-44 du 7 dou-al-kaada 1413 (9 avril 1993).

Article 4 : L'Inspecteur Général exerce, sous l'autorité du ministre, les attributions dévolues aux inspecteurs généraux des départements ministériels en vertu des textes réglementaires en vigueur, notamment le décret précité n° 2-11-112 du 20 rejeb 1432 (23 juin 2011).

Articles 5 à 7 — Direction Générale de la Santé Publique

Article 5 (Direction Générale) : Chargée d'élaborer les politiques de santé publique et accompagner leur mise en œuvre ; élaborer les programmes de lutte contre les maladies et prévention primaire ; fixer les règles de veille et surveillance épidémiologique ; surveiller et contrôler les risques sanitaires et évaluer la riposte ; concevoir des approches de sécurité sanitaire et santé environnementale multisectorielle ; contribuer aux projets législatifs/réglementaires ; superviser, coordonner et encadrer ses deux directions.

Article 6 (Direction des Programmes de Santé) : Élaborer et accompagner les programmes pour maladies transmissibles, non transmissibles et rares ; programmes liés au cycle de vie ; santé sexuelle et reproductive ; santé des personnes à besoins spécifiques ; promotion des droits de l'Homme et de l'approche genre.

Article 7 (Direction de la Surveillance, de la Veille Épidémiologique et de la Sécurité Sanitaire) : Surveiller, détecter et évaluer les risques sanitaires, modéliser les prévisions et organiser la réponse ; surveiller les risques aux postes frontaliers ; coordonner les

laboratoires du ministère ; contrôler et évaluer les risques liés à l'environnement, l'eau, l'alimentation et aux vecteurs/réservoirs de maladies ; suivi des déterminants de santé.

Articles 8 à 11 — Direction Générale de l'Appui et de l'Accompagnement

Article 8 (Direction Générale) : Appuyer la coordination inter-établissements ; veiller à l'approvisionnement et au suivi du stock national stratégique/réserve en médicaments ; élaborer la stratégie nationale d'approvisionnement ; fixer les orientations de réalisation/rénovation des infrastructures ; suivre la performance et contrôler la gestion des établissements ; contribuer à la fourniture de produits stratégiques dans des cas spécifiques ; référentiel des infrastructures.

Article 9 (Direction de la Stratégie d'Approvisionnement) : Élaborer la stratégie d'approvisionnement ; assurer la fourniture en cas de rupture aiguë, motif de santé publique, crise épidémique ou coopération internationale ; établir les référentiels de stockage/distribution ; coordonner l'approvisionnement en urgence.

Article 10 (Direction du Suivi des Équipements) : Fixer les orientations de réalisation/rénovation selon les besoins ; cadre de référence des infrastructures ; suivi d'exécution des projets ; suivi et actualisation de la Carte sanitaire nationale.

Article 11 (Direction de l'Appui aux Établissements) : Coordonner l'élaboration des cartes sanitaires régionales et des programmes médicaux régionaux ; appuyer la coordination et la complémentarité ; définir les outils d'évaluation de performance et rapports afférents.

Articles 12 à 14 — Direction Générale de la Protection Sociale

Article 12 (Direction Générale) : Superviser l'élaboration des politiques publiques de protection sociale et veiller à leur mise en œuvre ; orientations des régimes complémentaires ; contribution réglementaire ; supervision et encadrement de ses directions.

Article 13 (Direction de l'AMO et de la Santé des Fonctionnaires) : Suivi et développement de l'AMO de base ; gestion et suivi des indemnités pour maladie, accidents du travail et maladies professionnelles du secteur public ; instruction des dossiers du Conseil de santé, aptitude physique et contrôle médical.

Article 14 (Direction de la Sécurité Sociale et des Régimes Complémentaires) : Suivi, développement et contrôle de la mutualité et des régimes complémentaires ; conventions internationales de protection sociale ; coordination des prestations à court/long terme, allocations familiales et perte d'emploi.

Articles 15 à 18 — DG des Systèmes d'Information et de la Digitalisation

Article 15 (Direction Générale) : Définir la stratégie numérique sectorielle ; élaborer les plans de digitalisation intégrée ; promouvoir l'innovation technologique collaborative ; sécurité informatique et infrastructure ; plans de reprise/continuité d'activité (PCA/PRA) ; veille technologique.

Article 16 (Direction des Systèmes d'Information) : Infrastructure informatique et réseaux ; référentiels nationaux de santé (identifiants uniques, terminologies) pour interopérabilité ; gouvernance et qualité des données selon les règles CNDP ; Système d'Information Hospitalier (SIH) intégré ; maintenance applicative.

Article 17 (Direction de la Transition Numérique) : Produits numériques et programmes de transformation ; Dossier Médical Partagé (DMP) intégré ; plateformes numériques nationales de santé ; solutions innovantes et gouvernance des données.

Article 18 (Direction de la Cybersécurité) : Stratégie de sécurité alignée sur la DGSSI ; déclaration des Infrastructures d'Importance Vitale (IIV) et systèmes sensibles ; homologation ; confidentialité/intégrité des données de santé ; détection et réponse aux cybermenaces ; audits et rapport annuel de sécurité.

Articles 19 à 22 — Directions d'Appui et Transversales

Article 19 (Stratégies, Coopération et Recherche) : Politiques nationales et études stratégiques ; partenariats public-privé (PPP) ; statistiques sanitaires ; promotion de la recherche en santé avec universités/centres d'excellence ; partenariats internationaux.

Article 20 (Réglementation et Affaires Juridiques) : Projets législatifs/réglementaires ; consultations juridiques et contentieux judiciaire ; instruction des conventions ; encadrement des ordres professionnels et cliniques privées.

Article 21 (Affaires Financières et Générales) : Programmation budgétaire triennale (PBT) et budget annuel ; allocation des ressources ; efficience de la dépense et études d'impact ; gestion de la commande publique et du patrimoine.

Article 22 (Ressources Humaines) : Gestion des RH ; formation de base (instituts de formation) et formation continue ; GPEC et gestion des postes ; mobilité ; dialogue social ; œuvres sociales et appui aux établissements sous tutelle.

Articles 23 à 27 — Dispositions Transitoires et Finales

Article 23 : Les divisions et services de l'administration centrale sont créés et leurs attributions fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé et de la Protection Sociale, visé par les ministres chargés du Budget et de la Réforme de l'Administration.

Article 24 : Entrée en vigueur à la date de publication au B.O. de l'arrêté prévu à l'article 23. Abrogation du décret n° 2-94-285 du 21 novembre 1994 et des dispositions protection sociale du décret n° 2-14-280. Maintien en vigueur de l'arrêté n° 003.16 pour les services déconcentrés jusqu'au déploiement effectif des Groupements Sanitaires Territoriaux (GST).

Article 25 : Remplacement systématique des références au décret n° 2-94-285 par les références au présent décret.

Article 26 : À titre transitoire, le Ministère continue d'exercer les attributions dévolues aux GST par la loi n° 08.22 jusqu'à leur entrée en fonction effective (hors attributions dévolues aux CHU).

Article 27 : Chargés de l'exécution : Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, Ministre délégué chargé du Budget, Ministre déléguée chargée de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1447 (25 février 2026)

Le Chef du gouvernement : Aziz Akhannouch

Contresigné par :

- **Le ministre de la Santé et de la Protection sociale : Amine Tahraoui**
- **Le ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget : Fouzi Lekjaa**
- **La ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration : Amal El Fallah**